



Mairie de TRONVILLE EN BARROIS

Marché hebdomadaire AUTORISATION d'EMPLACEMENT

Par ABONNEMENT

Le MAIRE de TRONVILLE en BARROIS autorise

Monsieur.....

A occuper un emplacement demètres linéaires sur le marché hebdomadaire du Jeudi pour l'année 202.....AVEC ou SANS Tacite Reconduction

Afin d'y installer un commerce de :.....

Pour cette occupation, une redevance forfaitaire lui sera demandée trimestriellement par l'intermédiaire du receveur Municipal.

Soit pourm à $0.80 \text{ €} \times 52 = 41.60 \text{ €}$ le m un montant annuel de€

et donc 4 trimestres de€

GRATUIT 2025

- Cette autorisation, qui est accordée à titre personnel, ne peut en aucune façon être transmise ou cédée à quiconque.Elle peut être retirée sans indemnité à tout moment, et pour toute raison de sécurité, de commodité de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.
- Cette autorisation est accordée à la condition du respect scrupuleux du règlement consultable en mairie. Celle-ci pourra être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.
- L'occupant demeure toujours responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir, que pour les dommages ou dégâts qu'elles pourraient provoquer. La mairie se dégage de toute responsabilité.
- L'occupation ne doit en aucun cas entraîner la détérioration, la modification ou la salissure du domaine public concerné, sous peine de devoir supporter les frais correspondants à sa remise en état.

L'exposant reconnaît accepter le règlement général du Marché qu'il a consulté en mairie.

TRONVILLE le

Mention Lu et approuvé

Signature de l'occupant

A TRONVILLE en BARROIS

Le Maire



Mairie de TRONVILLE EN BARROIS

Marché hebdomadaire AUTORISATION d'EMPLACEMENT

A LA JOURNEE

Le MAIRE de TRONVILLE en BARROIS autorise

Monsieur.....

A occuper un emplacement demètre linéaires

sur le marché hebdomadaire du Jeudi 202...

Afin d'y installer un commerce de :.....

Pour cette occupation, une redevance lui sera demandée AVANT attribution d'une place en fonction des places disponibles

Soit pourm à 1.00 € le m un montant de€ **gratuit 2025**

- Cette autorisation, qui est accordée à titre personnel, ne peut en aucune façon être transmise ou cédée à quiconque.Elle peut être retirée sans indemnité à tout moment, et pour toute raison de sécurité, de commodité de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.
- Cette autorisation est accordée à la condition du respect scrupuleux du règlement consultable en mairie.
- L'occupant demeure toujours responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir, que pour les dommages ou dégâts qu'elles pourraient provoquer. La mairie se dégage de toute responsabilité.
- L'occupation ne doit en aucun cas entraîner la détérioration, la modification ou la salissure du domaine public concerné, sous peine de devoir supporter les frais correspondants à sa remise en état.

L'exposant reconnaît accepter le règlement général du Marché qu'il a consulté en mairie.

TRONVILLE le

Mention Lu et approuvé

Signature de l'occupant

A TRONVILLE en BARROIS

Le Maire



Mairie de **TRONVILLE EN BARROIS**

Marché hebdomadaire REGLEMENT GENERAL

Le MAIRE de TRONVILLE en BARROIS

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L.2121-29, L2212-1 et 2 , et L2224-18 ;

VU l'**arrêté du 9 mai 1995** réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU l'**arrêté du 25 avril 1995** règlementant la vente de vêtements usagés ;

VU le **Règlement Sanitaire Départemental** de la Meuse et notamment l'**article 99-5** ;

VU la **Délibération du Conseil Municipal** dans sa séance ordinaire du **26 mars 2025**

Il est décidé ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le marché de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, et dans les conditions fixées par arrêtés municipaux.

ARTICLE 2 : Le jour du marché est fixé au Jeudi de chaque semaine. Chaque fois que le jour de marché coïncidera avec un jour férié, il pourra se tenir la veille, sans pour cela prendre aucune mesure spéciale.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées ainsi qu'il suit :

de 17 h à 20 h 30 installation à partir de 16 h 00

ARTICLE 3 : Lieu du Marché hebdomadaire du Jeudi :

PLACE du RAILLY sous la HALLE et Parking camping cars

ARTICLE 4 : Les emplacements du marché et des lieux de stationnement des véhicules signalés par des panneaux réglementaires doivent être complètement débarrassés des marchandises, du matériel et des véhicules de toute sorte pour l'heure de clôture du marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

2- POLICE des EMPLACEMENTS

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels y exerçant déjà, et du rang d'inscription des demandes.

Un commerçant non sédentaire et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché.

Tout commerçant non sédentaire qui ne sera pas présent pour l'ouverture du marché ne pourra pas prétendre à son emplacement qui pourrait avoir été réattribué.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le **registre** prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités .

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché.

Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément **informé le Maire par courrier, et avoir obtenu l'autorisation.**

ARTICLE 8 : L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement, ne peuvent s'installer sur le marché sans l'autorisation du placier (à l'exception des abonnés). Ils ne peuvent pas changer de place à leur seule initiative.

Pour conserver le bénéfice d'une place fixe, le permissionnaire doit faire la preuve de son assiduité sur le marché. Une absence de 5 semaines consécutives lui fera perdre le bénéfice de sa place, et le paiement restera dû pour le trimestre en cours.

ARTICLE 9 : les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les abonnements : Les emplacements des abonnés sont payables au trimestre et préalablement. Les abonnés reçoivent nominativement l'appel de cotisation trimestrielle constitutif de leur abonnement, avec **demande de paiement à effectuer auprès du TRESOR PUBLIC** . L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis de 2 mois écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désirant mettre fin à son activité sur le marché.

Les emplacements passagers : ou emplacements à la journée, sont payables **avant attribution** de place et installation.

Les emplacements passagers sont des emplacements **non attribués**, et les emplacements déclarés vacants par **absence du titulaire à l'heure d'ouverture** du marché. Ces emplacements ne pourront être considérés comme définitifs.

ARTICLE 10 : Si le titulaire d'une place fixe est exclu temporairement ou définitivement du marché pour non respect du règlement, il ne peut prétendre du paiement de son abonnement pour conserver son autorisation de vente, ni d'aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Non paiement ou refus de paiement

1) le non paiement de l'abonnement à l'échéance : entraînera pour le commerçant sa **radiation automatique** de l'emplacement attribué. L'abonnement restera dû à la commune de TRONVILLE, et des poursuites seront engagées par le TRESOR PUBLIC. Ce titulaire ne sera **pas autorisé à déballer tant qu'il ne sera pas libéré** auprès du Trésor Public de ses arriérés de règlement.

2) le refus de paiement : d'une redevance d'occupation du domaine public, entraîne l'éviction immédiate du marché, sans préjudice des poursuites exerçables par la commune.

ARTICLE 12 : Les occupations sans autorisation sont assujetties à l'acquittement du droit de place en fonction de la longueur occupée. Cet acquittement ne vaut pas autorisation.

ARTICLE 13 : Les fraudes de toute nature (extension d'emplacement après le passage du placier) entraînent le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de déballer.

ARTICLE 14 : Le titulaire d'un emplacement doit **justifier d'une assurance** qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession, tous les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses assistants ou ses installations. L'assurance devra couvrir les **dégâts éventuelle causés à la halle**. Le commerçant doit justifier d'une assurance concernant le ou les véhicules et remorques utilisés pour son activité commerciale.

ARTICLE 15 : Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché hebdomadaire doit déposer une demande écrite à la Mairie devant mentionner obligatoirement :

- le Nom et Prénom du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité exercée
- Justificatifs professionnels (patente, carte d'identité professionnelle, carnet de circulation)
- le mètreage linéaire souhaité
- attestation de RC et assurances véhicules

Ces demandes sont déposées en Mairie et inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre prévu à cet effet, conformément à l'article 7. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner l'expulsion du marché.

- Les diverses catégories de professionnels sont précisées en annexe 1

ARTICLE 16 : il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour un motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité. C'est ainsi que la commune de Tronville en Barrois se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixées pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires sans qu'il en résulte un droit quelconque à une indemnité.

Le retrait de l'autorisation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- **défaut d'occupation** de l'emplacement pendant 5 marchés consécutifs, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document et accord avec la Mairie qui établira une autorisation d'absence.
- **infractions** habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement, et le cas échéant d'un PV de contravention.
- **comportement** troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 17 : Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public, ont pu engager.

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement temporaire par priorité.

ARTICLE 18 : Les emplacements ne peuvent être occupés qu'en présence du titulaire. Celui-ci doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme son propriétaire, il ne peut faire partie intégrante de son fond de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité, à condition d'en avvertir le Maire, par courrier, qui pourra juger nécessaire l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution de l'emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 19 : Les marchands doivent toujours se tenir derrière leur étalage ou s'y faire remplacer, en cas d'absence, par une personne de leur fond de commerce.

Il leur est formellement interdit :

- de stationner dans les allées pour racoler les clients.
- de circuler dans le marché en quête d'acheteurs.
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des marchandises.
- d'appeler les clients d'une place à une autre ou de les conduire à d'autres vendeurs.
- d'effectuer des manœuvres pouvant troubler la liberté des ventes.
- d'élever des étalages susceptibles de masquer les étalages voisins.
- de disposer des étalages en saillie dans les allées et passages de circulation.
- de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

Le déplacement des marchandises et objets de toute espèce devra s'effectuer à toute réquisition des agents du marché, lorsque ceux-ci auront à l'exiger dans l'intérêt de l'ordre et de la propreté.

3) STATIONNEMENT des VEHICULES des PERMISSIONNAIRES

ARTICLE 20 :

- Les **véhicules magasins** seront placés le long de l'aire de jeux.
- Les **véhicules d'accompagnement** des titulaires d'emplacement seront stationnés au fond du parking camping-cars en épis en bordure de rivière, avant l'ouverture du marché.

4) REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

A) Règlementation des ventes : bancs de vente - abris

ARTICLE 21 : toutes les denrées et produits apportés sur le marché sont exclusivement offerts à la vente au détail.

ARTICLE 22 : Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés

ARTICLE 23 : Aucune marchandise ne peut être exposée à moins de 70 cm de hauteur sur les marchés alimentaires et 30 cm sur les marchés de produits manufacturés (sauf dérogation particulière) , exposition uniquement sur ou derrière les bancs de vente.

ARTICLE 24 : Les parties les plus basses des « parapluies, tentes, barnums », etc...destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie et du soleil seront situées à 2 m au-dessus du sol minimum.

ARTICLE 25 : L'installation des bancs est faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins. En particulier les penderies sont installées au minimum à 50 cm en retrait des bancs de vente.

ARTICLE 26 : Affichage autorisé – seul est autorisé l'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre, ainsi que les nom et adresse du permissionnaire. Les affiches, pancartes ou écriteaux portant ces indications seront de dimensions raisonnables.

ARTICLE 27 : Les bancs de vente sont installés d'une façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

B) Police des Marchés :

ARTICLE 28 : Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché, et à leurs abords sont interdits ainsi que toutes activités ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal du marché.

ARTICLE 29 : La distribution de tracts, de prospectus, de feuilles de réclame et toutes activités à but publicitaire sont interdites sur le marché, à cause de la présence de débris trouvés sur la voie publique.

ARTICLE 30 : Les propos et comportements (cris chants, gestes, etc..) ainsi que l'emploi d'appareils sonores ou bruyants (haut-parleur, gong, porte-voix, cloche...) de nature à troubler l'ordre public y sont interdits. Les groupes électrogènes sont interdits pour les emplacement sous la halle ; ils doivent être mis à distance pour éviter la gêne.

ARTICLE 31 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être libres en permanence. Les permissionnaires sont derrière leurs bancs de vente.

ARTICLE 32 : Protection du sol – il est interdit de dégrader le sol, et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 33 : Il est interdit de fixer des clous ou vis sur la structure de la halle, ou d'y prendre appui, seuls les rylsans ou cordages sont tolérés . Il est interdit de déverser aux pieds des arbres ou des haies des eaux usées et de façon générale tout liquide pouvant nuire à la végétation, ainsi que tous matériaux et débris quelconques.

ARTICLE 34 : les papiers et emballages provenant des ventes sont rassemblés par les permissionnaires de telle manière que le vent ne puisse les disperser. Les déchets provenant du parage, nettoyage ou découpage des légumes, fruits, fleurs, viande, volailles, gibiers, poissons sont déposés dans des récipients étanches. Les eaux usées sont recueillies dans des récipients et vidées dans le réceptacle eaux usées de la borne camping-cars. Les permissionnaires demeurent responsables de la propreté de leur emplacement jusqu'au passage des agents du service de nettoyage..

C : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 35 : Il est défendu, pendant les heures de marché, de jeter dans les circulations : paille, papiers, ou détritiques quelconques, de laisser séjourner sur le sol aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des emplacements, des marchandises avariées, des débris de viande, entrailles de volailles, ou de poissons, gibiers... Toutes ces matières doivent être recueillies dans des seaux ou caisses étanches et fermées, toujours en bon état, et dissimulées à la vue du public

ARTICLE 36 : Tous les déchets devront être rassemblés par les commerçants au fur et à mesure des ventes, dans des cageots et/ou sacs plastiques, afin de permettre un ramassage aisé et rapide par les services municipaux.

ARTICLE 37 : Il est défendu aux marchands comme aux acheteurs, de dépouiller ou de tuer sur le marché aucun animal, d'y saigner ou plumer les volailles ou oiseaux. Les viandes ne pourront être découpées que sur billot. Les tables de découpe et de préparation des viandes et poissons seront placées pour que ces travaux soient effectués à la vue de l'acheteur.

ARTICLE 38 : L'exposition et la vente de tous produits comestibles sont soumises au contrôle des Services Sanitaires.

ARTICLE 39 : Les branchements électriques de la halle **interdisent le branchement de chauffages électriques**. Les groupes électrogènes (obligatoirement aux normes) sont interdits à proximité de la halle, ou dans l'aire de jeux. Ils devront être suffisamment éloignés pour ne gêner en aucune façon les exposants ou les visiteurs (bruit et odeurs essence).

ARTICLE 40 : L'accès au marché est interdit aux chiens non tenus en laisse. La laisse doit interdire à l'animal de s'approcher des étals alimentaires.

ARTICLE 41 : Posticheurs et démonstrateurs

Les autorisations de vente pour les catégories de commerçants dits « posticheurs » et « démonstrateurs » sont délivrées par le service au commerce non sédentaire, pour des activités laissées à l'appréciation de la commune de TRONVILLE en BARROIS (blanc de maison, vaisselle, coutellerie, articles ménagers). Lors de sa demande auprès du service, le commerçant sera inscrit dans l'une ou l'autre de ces catégories, selon la pratique de vente et des produits vendus.

1) **Les posticheurs :** les commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public (marchés, foires...) des marchandises diverses vendues par lots ou à la poignée dite « postiche » sont placés **à des endroits réservés**. Le véhicule du vendeur peut dans la mesure du possible être stationné derrière l'étal. La pratique de vente au lot ou à la poignée fera l'objet de contrôle sur le marché. L'autorisation de vente peut être retirée à tout moment sans aucun dédommagement, dès lors qu'il est constaté que ce type de vente et les produits mis en vente, pour lequel le commerçant a reçu autorisation, ne sont pas respectés.

Le jour de marché un emplacement de posticheur non réservé sera attribué à un autre posticheur présent par le receveur placier. Sans autre posticheur présent, l'emplacement pourra être attribué à un autre commerçant hormis les professionnels démonstrateurs.

2) **Les démonstrateurs** : les commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public (marchés, foires...) un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente sont placés **à des endroits réservés**. Le véhicule du vendeur peut dans la mesure du possible être stationné derrière l'étal. La pratique de vente dite « démonstration » fera l'objet de contrôle sur le marché. L'autorisation de vente peut être retirée à tout moment sans aucun dédommagement, dès lors qu'il est constaté que ce type de vente et les produits mis en vente, pour lequel le commerçant a reçu autorisation, ne sont pas respectés.

Le jour de marché un emplacement de démonstrateur non réservé pourra être attribué à un autre commerçant hormis les professionnels démonstrateurs.

ARTICLE 42 : Par sécurité, un espace de 20 cm doit être respecté entre chaque commerçant .

ARTICLE 43 : Lorsqu'un permissionnaire effectue des retours accessibles à la clientèle, il est tenu de ménager sur son métrage de façade, un passage de 50 cm pour permettre cet accès sans provoquer de gêne pour les autres permissionnaires voisins.

ARTICLE 44 : les tentes, auvents, parapluies abritant l'emplacement individuel, peuvent s'étendre au-dessus de la 1/2 des passages mitoyens, sous réserve d'une hauteur mini de 2 m.

ARTICLE 45 : Le prix au nombre ou au kilo, de chaque denrée doit être indiqué de façon très lisible sur des écriteaux rigides, conformément aux règlements en vigueur, édictés par les différents services concernés. Ils doivent être placés en évidence au-devant ou au-dessus de cette denrée dès que celle-ci est exposée à la vente. Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter en plus du prix du plateau, le prix au kilo ou à la pièce. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

ARTICLE 46 : Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, doivent placer d'une façon apparente au-devant ou au-dessus de leur marchandise, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « producteur ». Cette pancarte ne doit être apposée que sur les bancs des producteurs vendant leur seule production.

ARTICLE 47 : Les balances doivent être installées entre l'acheteur et le vendeur parallèlement au banc de vente de telle façon que l'acheteur puisse se rendre compte aisément des résultats de pesage de la marchandise qui est fait en tenant compte de la tare des papiers et emballages.

ARTICLE 48 : L'administration se réserve le droit d'interdire à la vente tous les produits dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

ARTICLE 49 : En tout état de cause, la vente de certains appareils nécessitant un service après-vente demeure interdite sur le marché.

D : Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité des denrées exposées à la vente :

ARTICLE 50 : vente de produits de boucherie, charcuterie, triperie

Toute boucherie, charcuterie ou triperie doit être équipée d'une resserre froide située dans le local même ou dans un local attenant et capable de recevoir sans surcharge, la totalité des denrées détenues par l'exploitant.

D'une manière générale, les viandes ne doivent pas être exposées en dehors de la resserre froide que le temps nécessaire aux opérations de préparations ou de débit : les pièces découpées et préparées sont placées sur des plats ou étagères dans une vitrine réfrigérée.

Les abats sont placés dans des récipients en matériau imperméables, conformes à la réglementation en vigueur, faciles à nettoyer, désinfecter et réservés à ce seul usage.

Si dans les magasins et resserres visés au présent article, il est fait usage d'une machine à débiter en tranches, les tranches de jambon, viande cuite, saucisson, ne doivent pas être saisies avec les mains. Elles sont soit reçues directement sur un papier conforme aux prescriptions réglementaires soit saisies à l'aide de spatules, fourchettes ou pinces réservées à cet usage.

La viande hachée par le boucher est préparée conformément aux règles en vigueur.

L'attendrissage mécanique de la viande ne peut avoir lieu qu'à la demande et à la vue du client, avec toutes les précautions d'hygiène concernant l'outillage et le mode opératoire. La consommation d'une viande attendrie devra être faite dans les moindres délais.

Une resserre fixe ou mobile privée, répondant aux prescriptions ci-dessus énumérées pour chacun des commerces visés est obligatoire pour les commerçants ambulants et pour ceux qui exercent leur activité sur les marchés.

En cas de ventes diversifiées, la **viande de cheval** devra être entreposée dans un frigorifique particulier. Cette espèce doit être travaillée à part, ceci pour éviter les contaminations d'odeur.

ARTICLE 51 : Vente d'œufs

Les œufs ne doivent en aucun cas être entreposés au contact de matières susceptibles de les altérer. En particulier l'emploi de paille est interdit. Les plateaux alvéolaires destinés à leur transport sont désinfectés en cas de réutilisation. Les œufs vendus en coquille doivent être naturellement propres.

ARTICLE 52 : Vente des produits de la Mer :

Sont interdits :

- l'arrosage des huîtres et des coquillage et le trempage en eau de mer,
- le rafraichissement avec de la glace non alimentaire, ou au moyen de feuillages, d'herbes, ou de tissus imbibés d'eau non potable.
- la vente de lots non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

ARTICLE 53 : Vente de fruits et légumes :

Les fruits frais et les légumes frais sont exposés à la vente soit dans leur emballage d'origine, soit en vrac. Toutes précautions sont prises afin que les fruits frais et les légumes frais non pré-emballés soient protégés des pollutions de toute nature.

Tout colis ou dans le cas de vente en vrac, tout lot de fruits ou de légumes doit être exempt de corps étrangers, tels que branchages, débris végétaux, sous réserve des usages particuliers à la présentation traditionnelle de certains produits.

Les fruits et légumes doivent être conformes aux prescriptions en vigueur en matière de résidus de pesticides. Ils doivent en outre ne présenter ni odeur, ni goûts anormaux. Les fruits doivent être exempts de terre, de même que les légumes lavés. Les légumes non lavés doivent être débarrassés de toutes impuretés grossières.

Les fruits et légumes doivent avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages locaux et constants du commerce et les produits altérés doivent être éliminés de la vente. Si le lavage de fruits ou de légumes s'avère nécessaire, de l'eau potable sera seule utilisée et l'opération sera suivie d'un égouttage approprié.

Les légumes secs et les légumes deshydratés, autres que ceux vendus sous pré-emballage, sont conservés dans des compartiments fermés.

ARTICLE 54 : Vente de champignons :

* **vente de champignons cultivés** : Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce doit être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande, des services de contrôle, le détaillant doit être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

* **vente de champignons sauvages** : Les champignons sauvages, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Toutefois, pourront être commercialisés, sous la responsabilité des vendeurs, les espèces suivantes sous réserve qu'elles soient en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties.

Cèpes ou bolets	Chanterelles ou Girolle (cantharellus cibarius)
Lactaires (lactarius deliciosus)	Mousserons (tricholoma gambosum)
Pieds de moutons (hydnum repandum)	Pleurotes (pleurotus ostreatus)
Rosés des prés (agaricus campestris)	Tricholomes équestres (tricholoma flavovirens)
Truffes	Tricholomes prétentieux (tricholoma portentosum)
Trompettes des morts (craterellus cornucopioides)	
Morilles (morchella esculenta)	
Gyromitres ou fausse morille (gyromitra esculenta)	

Ces 2 dernières espèces gyromitres et morilles ne peuvent être commercialisées à l'état frais qu'accompagnées d'une affichette précisant « produit toxique à l'état frais » ne consommer qu'après élimination de l'eau de cuisson.

V- RESPONSABILITES

ARTICLE 55 : La commune de TRONVILLE en BARROIS dégage toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

Les dégâts aux plantations ou à la halle seront réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice des poursuites éventuelles.

ARTICLE 56 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public, ou le bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 57 : Les commerçants non sédentaires installés sur le marché, devront respecter la législation concernant leur profession, notamment les règles :

- de salubrité et d'hygiène,
- d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés,
- de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 58 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

VI – SANCTIONS

ARTICLE 59 : Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes, dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : **avertissement** ou **mise en demeure**
- 2^{ème} constat d'infraction : **exclusion provisoire** de l'emplacement **pendant 3 semaines, sans indemnité.**
- 3^{ème} constat d'infraction : **exclusion définitive** du marché sans indemnité.
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

VI – AMPLIATION du REGLEMENT

Ampliation du présent règlement sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la MEUSE
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomérations Meuse Grand Sud
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la MEUSE
- Monsieur le Receveur en charge de la trésorerie de TRONVILLE en BARROIS
- Monsieur le chef du CEI de LIGNY en BARROIS DIR'EST
- Groupement de Gendarmerie de la Meuse
- Communauté de Brigades de LIGNY en BARROIS
- Directeur Départemental du S.D.I.S.
- Centre de secours de TRONVILLE en BARROIS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera consultable en Mairie de TRONVILLE en BARROIS , publié et affiché conformément à la loi.

Le présent règlement général du marché hebdomadaire a été approuvé par délibération du conseil Municipal réuni en séance ordinaire le **26 mars 2025**

TRONVILLE en BARROIS le 26/03/2025

Daniel BRIAT MAIRE de TRONVILLE

ANNEXE 1 :

Rappel des diverses catégories de professionnels :

1) **Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :**

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les 2 ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante de l'attestation provisoire valable 1 mois remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) **Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :**

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres commerce et de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) **Les salariés des professionnels précités :**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret de circulation modèle « B »

4) **Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels :**

Ceux-ci doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique, ou les services concernés.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.